

REQUALIFICATION DE LA RUE DE FLESSINGUE.

Nous, Maire de la Ville d'Allennes-les-Marais,

- Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 411-8, R 411-25, et R 417-10 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le Décret n°64-262 en date du 14 Mars 1964 pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance sus visée,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 Octobre 1965 portant le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la demande de la MEL pour la requalification de la voie rue de Flessingue,
- Vu la demande d'intervention de la société CITEOS LILLE, et EJM prestataires de la Mel, du 6 juillet au 14 août 2026,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit du LUNDI 6 JUILLET 2026 à 6h00 au VENDREDI 14 AOÛT 2026 inclus rue de Flessingue.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction de stationnement sont mis en place 48 heures avant minimum et constatés par la police municipale.

ARTICLE 3 : Les sociétés intervenantes sur la voie publique ont l'obligation de se conformer au règlement de voirie métropolitain en vigueur et de respecter les préconisations émises par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 4 : De manière générale, pour la sécurité des personnes travaillant sur la chaussée, la circulation est interdite à tous véhicules rue de Flessingue, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 5 : Les sociétés prendront toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et la sécurité des usagers par la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Des barrières sont installées comme suit :

- Route barrée et déviation rue de Flessingue et rue du Général de Gaulle.
- Route barrée et déviation rue de Flessingue et rue de Verdun

ARTICLE 7 : Les sociétés intervenantes protégeront et baliseront le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 8 : Les riverains ne peuvent accéder à leur parking ou garage avec leur véhicule. Ces derniers sont invités à se stationner sur les parkings les plus proches.

ARTICLE 9 : La collecte des déchets se fait à l'angle des rues du Flessingue et de Gaulle et à l'angle des rues de Flessingue et Verdun.

ARTICLE 10 : Un plan de déviation est établi comme suit :

Les véhicules circulant rue du Général de Gaulle voulant se rendre rue Léon Blum, Allée du Stade, rue de Verdun, et rue Victor Hugo sont déviés par la rue du Marais en direction de la rue Léon Blum.

ARTICLE 11 : Un cheminement piétons sécurisé est établi tout le long du chantier, côté école ou habitation en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 12 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.

L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire devra laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 14 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 15 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

ARTICLE 16 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la MEL, la société CITEOS, EJM, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur MESTDAGH Jean – Adjoint « travaux – urbanisme – infrastructures »
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Monsieur le Directeur de Lille Métropole Européenne.
- A la société EJM.
- A la société CITEOS
- La société COVED
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 22 juin 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE